

## Arrêt

**n°64 250 du 30 juin 2011**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. COLLIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez né à Dranda, dans le district de Soukhomi en Abkhazie.*

*En 1993, lors de la guerre entre la Géorgie et l'Abkhazie, vous vous seriez réfugié à Tbilissi où vous auriez été hébergé à l'hôtel [I.] Votre père qui combattait les Abkhazes aurait été tué la même année. En 95, minée par des angoisses dues à la guerre, votre mère serait décédée à Tbilissi.*

*En 2002, désireux de venger vos parents et de lutter pour la réunification de la Géorgie, vous vous seriez rendu avec un ami dans la région de Kodori. Vous y auriez rejoint un groupe de vingt partisans, dirigé par un Mingrélien d'Abkhazie, [G.T]. Lors de réunions des chefs des partisans dans la région de Kodori, vous auriez rencontré les « Frères de la Forêt », les partisans de la « Légion blanche » et ceux de « Monadire ». Vous auriez été avec votre groupe constamment en mouvement passant dans les villages de Sakheni, Omarishara, Ajara, Chkalta. Vous auriez eu des accrochages avec des combattants abkhazes et russes quand ces derniers pénétraient dans votre zone d'action.*

*En 2004, lorsque M. S. est arrivé au pouvoir, il aurait ordonné aux divers groupes de partisans géorgiens de déposer les armes et de se rendre aux autorités sous peine d'être éliminés. Fin juillet 2006, des troupes géorgiennes seraient venues dans la région de Kodori afin de capturer K. qui refusait de désarmer et de neutraliser les hommes de son groupe « Monadire ». Selon vous, les troupes régulières géorgiennes auraient aussi pour mission de liquider les derniers bastions de partisans. Les membres de votre groupe se seraient alors dispersés. Vous auriez donné votre arme à votre commandant et le 10/08/06, vous auriez quitté la vallée de Kodori pour vous rendre à Kutaisi. Craignant d'être arrêté, vous vous seriez rendu à Kutaisi où vous auriez téléphoné à votre tante maternelle pour obtenir de l'aide. Des parents auraient pris des dispositions pour vous permettre de fuir le pays; ils vous auraient conduit à Akhalkalaki à une trentaine de kilomètres de la Turquie.*

*Le 18/08/06, vous auriez quitté votre pays et vous seriez arrivé en Belgique le 31/08/06. Vous avez introduit une demande d'asile le 08/09/06.*

## *B. Motivation*

*Force est tout d'abord de constater que vous ne présentez aucun document permettant d'attester vos propos. Ainsi, outre le fait que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir vos activités de partisan dans la vallée du Kodori ou simplement votre lien avec un groupe de partisans, vous ne présentez pas non plus le moindre document permettant d'établir votre identité.*

*Par ailleurs, à supposer que vous ayez appartenu à un groupe de partisans, force est de constater qu'au vu des informations en notre possession, votre crainte d'être persécuté par les autorités de votre pays en cas de retour est dénuée de fondement.*

*En effet, lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 22/11/06, vous avez déclaré que les troupes régulières géorgiennes qui étaient entrées dans la vallée de Kodori où vous viviez au sein d'un groupe de partisans depuis 2002, avaient comme objectif de neutraliser K., son groupe armé les "Monadire" mais aussi les derniers bastions de partisans (cf. p.18). Vous avez ajouté qu'en tant que partisan, vous seriez arrêté dès votre retour en Géorgie. Cependant, selon nos informations, dont une copie est jointe au dossier, l'opération menée en juillet 2006 par les troupes régulières géorgiennes dans la vallée de Kodori visait uniquement E. K. et ses Monadire qui lui étaient encore restés fidèles. Selon l'UNAG (United Nations Association of Georgia), la guérilla géorgienne (du type de "Frères de la Forêt" ou de "La légion Blanche") -dont vous dites qu'elle était présente dans la vallée de Kodori-, avait été démantelée antérieurement à l'opération de juillet 2006. Le "Public Defender" (ombudsman pour les droits de l'homme) de Géorgie a affirmé qu'en juillet 2006, il n'y avait plus de partisans géorgiens dans la vallée de Kodori. Il ajoute que dans la vallée de Kodori comme partout en*

*Svanétie, la plupart des habitants sont armés et que donc c'est un non-sens de déclarer que cette opération militaire de juillet 2006 visait toute personne armée se trouvant dans la région. Par conséquent, vos allégations selon lesquelles, en juillet 2006, les troupes de l'armée géorgiennes sont entrées dans la vallée de Kodori afin de démanteler tous les groupes de partisans, dont le vôtre, ne sont pas crédibles.*

*Ajoutons encore, à supposer que vous ayez réellement séjourné à une époque ou une autre auprès de partisans dans la vallée de Kodori, que vous déclarez avoir déposé les armes et avoir refusé de lutter contre l'armée géorgienne qui venait d'y entrer, par conséquent, il n'y a pas de raison pour que les autorités géorgiennes vous poursuivent, vu que vous poursuivez un objectif commun, à savoir la récupération du territoire abkhaze par la Géorgie.*

*En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel dans votre chef d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'il existe des contradictions entre les informations qui sont à sa disposition et les déclarations de la partie requérante quant à l'élément central de sa demande d'asile, à savoir l'entrée des troupes géorgiennes dans la vallée de Kodori en juillet 2006 afin de démanteler un groupe de partisans dont elle aurait été membre. La partie défenderesse ajoute qu'en tout état de cause, au vu des éléments de son récit, il n'y aurait eu aucune raison pour que les autorités géorgiennes la poursuivent en raison des faits qu'elle allègue, dans la mesure où elle a déclaré avoir refusé de lutter contre ces dernières, qui poursuivaient le même

objectif que la partie requérante, à savoir la récupération du territoire abkhaze par la Géorgie.

4.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir qu'une foi absolue ne peut être accordée aux informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse. Elle allègue, en substance, qu'elle se pouvait légitimement se sentir menacée en raison de l'implication du groupe des Monadire dans des accrochages importants, et que la situation ne s'est pas stabilisée aussi rapidement et de manière aussi importante que les versions officielles l'ont laissé entendre. Elle estime qu'elle devrait, à tout le moins, bénéficier de l'octroi de la protection subsidiaire en raison de la situation d'insécurité qui prévaut en Géorgie.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil entièrement fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison des contradictions entre les déclarations de la partie requérante et des informations qui sont à sa disposition, combinée à l'in vraisemblance de poursuites des autorités géorgiennes à son égard au vu de ses allégations relatives à son refus de lutter contre les troupes géorgiennes lors de leur entrée dans la vallée de Kodori, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles restent en défaut de contester utilement et valablement les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse et qui fondent, en partie, l'acte attaqué, et se limitent à tenter de remettre en cause la motivation retenue par la partie défenderesse par des explications de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus, s'agissant des allégations selon lesquelles la situation sécuritaire qui prévaut en Géorgie justifierait à elle seule l'octroi du bénéfice de la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, et n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus

